

Le directeur départemental des territoires

Aurillac, le 6 mars 2024

Monsieur,

Dans le cadre de la dépollution du site du chemin de la croix jolie situé sur la commune de Murat, vous m'avez fait parvenir un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1110 de la nomenclature loi sur l'eau pour l'implantation de puits de pompage et injection et de piézomètres afin de réaliser les essais de pompage nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux.

L'exécution des travaux devra se faire conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 ci-joint. Vous veillerez notamment à sortir et protéger les têtes de forage afin d'éviter toute pollution accidentelle de la nappe, ceci au vu des risques importants dus à la présence de voiries à proximité immédiate.

Vous trouverez ci joint le récépissé de déclaration délivré le 6 mars 2024. Il devra être affiché en mairie pendant une durée minimale de un mois, et une copie de votre dossier de déclaration mis à disposition du public.

J'attire votre attention, comme indiqué dans le récépissé, sur le fait que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cela implique en particulier que si votre installation entraînait une dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées, les exploitants de ces ressources pourront faire valoir leur droit devant la juridiction compétente. Le présent récépissé ne constituera en aucune façon une exonération de responsabilité.

Restant à votre disposition pour vos éventuels questionnements, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service environnement forêt et risques naturels


Florence DEVILLE

Monsieur le directeur
HUB Environnement
3, rue des entrepôts
69004 Lyon

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE FORAGE ET PIEZOMETRES EN VUE DE LA
DEPOLLUTION D'UN SITE INDUSTRIEL SUR LA COMMUNE DE MURAT
DOSSIER N°0100041450**

Monsieur le Préfet du Cantal

VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
 VU le SDAGE Adour Garonne validé le 10 mars 2022,
 VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code susvisé,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2023-280-DDT du 7 novembre 2023 portant subdélégation de signature
 VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 4 mars 2024, présentée par HUB environnement enregistrée sous le n°0100041450 relative à la mise en place d'un forage d'essai.

donne récépissé à : HUB environnement
 3, rue des entrepôts
 69004 Lyon

De sa déclaration concernant la réalisation des ouvrages suivants :

Nom	N° de déclaration	Commune	Références cadastrales	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Puits de pompage	100041450	Murat	Parcelle AH 108	689191	6445250
Puits d'injection	100041450	Murat	Parcelle AH 108	689207	6445225
Pz 101	100041450	Murat	Parcelle AH 108	689208	6445244
Pz 102	100041450	Murat	Parcelle AH 108	689199	6445228
Pz 103	100041450	Murat	Domaine public (impasse croix jolie)	689183	6445246
Pz 104	100041450	Murat	Domaine public (impasse croix jolie)	689193	6445261
Pz 105	100041450	Murat	Domaine public (RN122)	689158	6445269
Pz 106	100041450	Murat	Domaine public (RN122)	689176	6445243

Ces ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR : DEVE03201 70A JO du 12/9/2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et joint au présent récépissé.

J'attire votre attention sur les prescriptions fixées par les articles suivants :

- articles 7 et 8 : dispositions techniques permettant de préserver la qualité des eaux souterraines
- article 10 : rapport de fin de travaux.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, le présent récépissé devra être affiché en mairie de Murat pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration sera mis à disposition du public en mairie également pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée, une nouvelle demande devra être déposée.

A Aurillac, le 6 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service environnement forêt et risques naturels


Florence DEVILLE

Copie : Préfecture du Cantal – DCPPAT – BEUP
Mairie de Murat